

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

---

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1437)

Adopté

## AMENDEMENT

N° 57

présenté par  
Mme Olivier, rapporteure

-----

### ARTICLE 7

Après le mot : « *travail* », rédiger ainsi cet article :

« , les mots : "*a été délivrée en application de l'article L. 316-1*" sont remplacés par les mots : "*ou une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application des articles L. 316-1 ou L. 316-1-1*" ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification d'une erreur matérielle.

Le 4° de l'article L. 5423-8 du code du travail fait référence à une carte de séjour temporaire, alors que le titre de séjour délivré en application du nouvel article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France sera une autorisation provisoire de séjour.